Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-038

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-04-04-003 - Arrêté n° 2017-1053 En date du 4 avril 2017 Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves - Dr HAUSANNEAU (1 page) Page 6

38-2017-04-04-004 - Arrêté n° 2017-1054 En date du 4 avril 2017 Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la lutte contre la tuberculose et la lèpre et à les dispenser directement aux malades - DR VAREILLES (1 page) Page 8

38-2017-03-31-010 - Arrêté n° 2017-1352 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCES BERJALLIENNES LES AVENIERES (2 pages) Page 10

38-2017-03-31-011 - Arrêté n° 2017-1353 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - AMBULANCES BERNARD LES AVENIERES (2 pages) Page 13

38-2017-04-04-005 - Arrêté n° 22017-1052 En date du 4 avril 2017 Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves - DR ADOUARD-GROSLAFEIGE (2 pages) Page 16

38-2017-05-04-004 - ARRETE N°2017-1051 Portant autorisation de transfert d'une Pharmacie à usage intérieur AGDUC VOIRON (2 pages) Page 19

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-05-09-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service A la Personne EI ALHOMSI Hayder (3 pages) Page 22

38-2017-05-09-006 - 2017Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ME MIYELI Pierre-Antoine (3 pages) Page 26

38-2017-05-04-002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims du 4 mai 2017 (10 pages) Page 30

CNAPS

38-2017-05-02-009 - Commission Locale d'Agrément et de contrôle Sud-est Délibération à l'encontre de la société « A.P.S » (5 pages) Page 41

38-2017-05-02-010 - Délibération à l'encontre de M. Abou Sophian YADEL salarié de la société « A.P.S» (5 pages) Page 47

38-2017-05-02-011 - Délibération à l’encontre de M. Benjamin PINEL gérant de la société « A.P.S » (4 pages) Page 53

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-05-05-006 - Arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-05-02 Société Steelmag International - Crets-En-Belledonne (3 pages) Page 58

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-05-02-012 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 mai 2017 (3 pages) Page 62

38-2017-04-04-002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 4 avril 2017 (5 pages) Page 66

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-10-002 - Arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. PERROUX Jean-Louis du territoire des ACCA d’Allevard, Le Moutaret et ST Maximin pour extension d’une chasse privée (Les Teppes) - Abrogation de l'AP n° 2011280-0050 du 7 octobre 2011 (3 pages) Page 72

38-2017-05-05-004 - Arrêté de délégation de signature CDAC du 16 mai 2017 dossier 210 A (2 pages) Page 76

38-2017-05-04-003 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. Vivier Jean-Paul du territoire de l’ACCA de la commune de St Appolinard pour création d’une chasse privée (2 pages) Page 79

38-2017-05-05-003 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Christèle DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 82

38-2017-05-05-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard BONNET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 87

38-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian BONTHOUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 92

38-2017-05-09-003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Florent ROUX-BUISSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 97

38-2017-05-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Florian REY-GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 102

38-2017-05-05-001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Michel GIRERD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 107

38-2017-05-09-004 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Michel TERRIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 112
38-2017-05-09-007 - Arrêté Préfectoral fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2017-2018 (7 pages) Page 117
38-2017-03-24-037 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQ UEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS -VIF (2 pages) Page 125
38-2017-02-27-012 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEUR sur la commune de Chatte (2 pages) Page 128
38-2017-03-24-035 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- Saint Martin d'Uriage (2 pages) Page 131
38-2017-03-24-038 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Barraux (2 pages) Page 134
38-2017-01-13-028 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Champ sur Drac (2 pages) Page 137
38-2017-03-24-034 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Chapareillan (2 pages) Page 140
38-2017-03-24-036 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-CLAIX (2 pages) Page 143
38-2017-01-13-027 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-La Batie Montgascon (2 pages) Page 146
38-2017-04-28-007 - Arrêté réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère (15 pages) Page 149

38-2017-05-04-006 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté portant sur la modification de l'autorisation N° 38-2016-07-06-007 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d'espèces animales protégées : chiroptères - Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA) (3 pages) Page 165
38-2017-05-03-006 - ODJ CDAC 16052017 (2 pages) Page 169
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
38-2017-05-03-007 - Arrêté de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble (1 page) Page 172
Direction régionale des douanes et droits indirects
38-2017-04-27-055 - E-GEN-DOSS (1 page) Page 174
Préfecture de l'Isère
38-2017-05-11-001 - AP renouvellement ZAD de Meylan sur le secteur d'Inovallée (3 pages) Page 176
38-2017-05-04-001 - Autorisation épreuve championnat de france moto cross Miniver les 6 et 7 mai 2017 Bouvesse Quirieu (4 pages) Page 180
38-2017-05-09-008 - Arrêté fixant les quantités dates et lieu remise propagande (2 pages) Page 185
Sous préfecture de La Tour du Pin
38-2017-05-04-005 - Mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Porte de I'Isère (12 pages) Page 188

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-04-04-003

Arrêté n° 2017-1053
En date du 4 avril 2017
Portant autorisation dérogatoire d’assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves - Dr HAUSANNEAU

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-1053
En date du 4 avril 2017

Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-2, D. 3121-21 à D. 3121-26, R. 3121-43 et R. 3121-44 ;
Considérant la demande en date du 15 février 2017, présentée par Madame Véronique SCHOLASTIQUE, directrice des solidarités au Conseil départemental de l'Isère, sollicitant pour le Dr Marianne HAUZANNEAU, médecin chef du service Prévention-santé publique, l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves au Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles mentionné à l'article L. 3121-2 ;

arrête

Article 1er : Le docteur Marianne HAUZANNEAU est autorisée, à titre **dérogatoire**, à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves au Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles de Grenoble, 23 Avenue Albert 1er de Belgique, 38100 Grenoble.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-04-04-004

Arrêté n° 2017-1054
En date du 4 avril 2017
Portant autorisation dérogatoire d’assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la lutte contre la tuberculose et la lèpre et à les dispenser directement aux malades - DR VAREILLES

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-1054
En date du 4 avril 2017

Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la lutte contre la tuberculose et la lèpre et à les dispenser directement aux malades

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3112-3 et R. 3112-15 ;

Considérant la demande en date du 16 février 2017, présentée par Madame Véronique SCHOLASTIQUE, directrice des solidarités au Conseil départemental de l'Isère, sollicitant pour le Dr Gaëlle VAREILLES, médecin adjointe au chef du service Prévention-santé publique de la direction des solidarités au Conseil départemental de l'Isère, l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la lutte contre la tuberculose et la lèpre et à les dispenser directement aux malades ;

arrête

Article 1er : Le docteur Gaëlle VAREILLES, médecin, adjointe au chef du service Prévention-santé publique de la direction des solidarités au Conseil départemental de l'Isère est autorisée, à titre **dérogatoire**, à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la lutte contre la tuberculose et la lèpre et à les dispenser directement aux malades au sein du service Prévention-santé publique du département de l'Isère, 23 Avenue Albert 1er de Belgique, 38100 Grenoble.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-31-010

Arrêté n° 2017-1352 portant modification de l’agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres - AMBULANCES BERJALLIENNES LES AVENIERES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2017-1352 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3022 du 24 juin 1985 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société AMBULANCES BERJALLIENNES ;
VU l'arrêté n° 2017-1353 en date du 31 mars 2017 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la Société des AMBULANCES BERNARD sise 156 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES, agrée sous le numéro 38.2002.180, à compter du 31 mars 2017 ;
Considérant le compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017 approuvant le projet de fusion prévoyant l'absorption de la société des AMBULANCES BERNARD par la société AMBULANCES BERJALLIENNES ;
Considérant le courrier de M. BOUSQUET en date du 20 mars 2017 demandant la régularisation concernant le regroupement des deux sites de la société BERNARD, l'un situé à MORESTEL, 47 rue Paul Claudel et l'autre situé à LES AVENIERES; 156 rue Jacquard, les deux sites situés sur le secteur 2 (La Tour du Pin), regroupés sur le site de LES AVENIERES 156 rue Jacquard ;
Considérant les statuts de la société AMBULANCES BERJALLIENNES modifiés en date du 9 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 85-3022 du 24 juin 1985 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société

AMBULANCES BERJALLIENNES – Gérant Luc BOUSQUET
Sous le numéro 38.76.02

est modifié comme suit en ce qui concerne l'adresse du siège sociale ainsi que les trois sites composant la société :

Siège social : 156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES

Site principal : secteur 2 (La Tour du Pin)
156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES

Site secondaire : secteur 3 (Bourgoin Jallieu)
34 rue de l'Hôtel de Ville, 38300 BOURGOIN JALLIEU

Site tertiaire : secteur 1 (Charvieu Chavagneux)
6 rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
Adresse : 17-19, rue Cdt L'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 72 34 74 00
Fax : 04.76.51.36.28

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

Site principal : 156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES
- 1 véhicule de catégorie A – Type B (ASSU) :
- 7 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 9 véhicules sanitaires légers de type D

Site secondaire : 34 rue de l'Hôtel de Ville, 38300 BOURGOIN JALLIEU
- 1 véhicule de catégorie A – Type B (ASSU) :
- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers de type D

Site tertiaire : rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 31 mars 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
Adresse : 17-19, rue Cdt L'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 72 34 74 00
Fax : 04.76.51.36.28

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-31-011

Arrêté n° 2017-1353 portant abrogation de l’agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres
La directrice générale de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - AMBULANCES BERNARD LES AVENIERES

Arrêté n° 2017-1353 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07105 en date du 27 juin 2002 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BERNARD ;
Considérant le compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017 approuvant le projet de fusion prévoyant l'absorption de la société des AMBULANCES BERNARD par la société AMBULANCES BERJALLIENNES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2002-07105 en date du 27 juin 2002 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BERNARD sise 156 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES, agréee sous le numéro 38.2002.180, est abrogé à compter du 31 mars 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le directeur départemental de la délégation de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la CPAM de Grenoble.

Grenoble, le 31 mars 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
Adresse : 17-19, rue Cdt L'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
Adresse : 17-19, rue Cdt L'Herminier
38032 – GRENOBLE CEDEX 1

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-04-04-005

Arrêté n° 22017-1052
En date du 4 avril 2017
Portant autorisation dérogatoire d’assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves - DR ADOUARD-GROSLAFEIGE

Arrêté n° 22017-1052
En date du 4 avril 2017

Portant autorisation dérogatoire d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-2, D. 3121-21 à D. 3121-26, R. 3121-43 et R. 3121-44 ;
Considérant la demande en date du 16 février 2017, présentée par Madame Véronique SCHOLASTIQUE, directrice des solidarités au Conseil départemental de l'Isère, sollicitant pour le Dr Carole ADOUARD-GROSLAFEIGE, l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves au Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles mentionné à l'article L. 3121-2 ;

arrête

Article 1er : Le docteur Carole ADOUARD-GROSLAFEIGE, médecin du Conseil départemental de l'Isère, est autorisée, à titre **dérogatoire**, à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments nécessaires pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence et le traitement des éventuelles réactions indésirables graves aux Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles de :

- VIENNE, 10 rue Albert Thomas, 38200 ;
- BOURGOIN JALLIEU, maison du Territoire, 18 avenue Frédéric Dard - 38300 Bourgoin Jallieu.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-05-04-004

ARRETE N°2017-1051 Portant autorisation de transfert d’une Pharmacie à usage intérieur AGDUC VOIRON

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-1051
En date du 4 avril 2017

Portant autorisation de transfert d'une Pharmacie à usage intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant la demande du directeur général de l'AGDUC (association pour la gestion de la dialyse et des usagers porteurs de maladies rénales chroniques et apparentées) réceptionnée le 8 novembre 2016, sollicitant l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement du 740, chemin de la croix verte, à MONTBONNOT SAINT MARTIN 38330, à un nouvel emplacement situé Parc de Montaly, ZA Champfeuillet à VOIRON 38500 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 31 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'AGDUC en vue de transférer sa pharmacie à usage intérieur au Parc de Montaly, ZA Champfeuillet à VOIRON 38500.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'AGDUC est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-5 4° du code de la santé publique
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux.

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 3 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent Parc de Montaly, ZA Champfeuillet à VOIRON 38500.

Article 4 : En fonction des différentes activités de l'AGDUC, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les zones géographiques autour des villes suivantes :

- Aubenas
- Briançon
- Chambéry
- Gap
- Grenoble
- Montélimar
- Romans
- Valence
- Voiron

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-05-09-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service A la Personne EI ALHOMSI Hayder SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 790926786

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «ALHOMSI Hayder»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 mai 2017 par l':

EI «ALHOMSI Hayder»

24, rue Henri Duhamel
38100 GRENOBLE

n° SIRET : **790 926 786 00027**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **790 926 786** à compter du **09/05/2017** au nom de :

EI «ALHOMSI Hayder»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-05-09-006

2017Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Service Aux Personnes ME MIYELI Pierre-Antoine SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 819688532

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «MIYELI Pierre-Antoine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 mai 2017 par l':

ME «MIYELI Pierre-Antoine»

3, allée Pasteur
38130 ECHIROLLES

n° SIRET : **819 688 532 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **819 688 532** à compter du **09/05/2017** au nom de :

ME «MIYELI Pierre-Antoine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-05-04-002

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims du 4 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'AUVERGNE - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle

et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-03-15-013 N°2017-15 du 15 mars 2017 et l'arrêté 84-2017-03-15-010 N° 2017-11 du 15 mars 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 1er février 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1ème section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2ème section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
  Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :
  1) Madame FRAISSE Stéphanie pour les établissements situés dans les communes de Reventin Vaugris, Les côtes d'Arey, Chonas-l'Amballan, et la partie de la commune de Vienne sur le secteur limité au nord par le cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier
  2) Madame GENIN Chantal pour les établissements situés sur l'autre secteur de la commune de Vienne, et sur les communes des Roches de Condrieu, Jardin, Estrablin, Moidieu-Detourbe, Eyzin-Pinet et Saint Sorlin de Vienne
- 3ème section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4ème section : Monsieur CHARRA René pour toute la section, y compris les chantiers et établissements se trouvant sur la plateforme chimique de Roussillon quel que soit leur taille, sauf pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés se trouvant dans les communes :
  1) de Roussillon, de Péage de Roussillon, de Sablons, de Chanas, d'Agnin, d'Anjou, de Bouge-Chambalud et de Auberives-sur-Vareze, affectés à Mme Stéphanie FRAISSE responsable de la 3ème section
  2) les autres communes relevant de la section n°4, affectés à Mme Chantal GENIN responsable de la 1ère section
- 5ème section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6ème section : Madame Dominique MICHEL, Contrôleur du Travail
- 7ème section :
  1) Madame Dominique MICHEL pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés, à l'exclusion de ceux relevant de Mr Didier CHARLES
  2) Monsieur René CHARRA pour les établissements de 50 salariés et plus situés dans la commune de Saint-Fons
  3) Madame Christelle DUHAMEL pour les établissements de 50 salariés et plus situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot Lyon 7
  4) Monsieur Didier CHARLES pour les établissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas relevant de la section mais ne se trouvant pas dans le Port Edouard Herriot ou la commune de Saint-Fons
- 8ème section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➢ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9ème section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10ème section : Poste à pourvoir
- 11 ème section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12ème section : Monsieur Emmanuel RYSERMANS, Contrôleur du Travail
- 13ème section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail

- 14ème section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15ème section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16ème section : Poste à pourvoir

➢Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17ème section : Poste à pourvoir
- 18ème section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Contrôleur du Travail
- 19ème section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20ème section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21ème section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22ème section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail
- 23ème section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail pour toute la section sauf les établissements de moins de 50 salariés des communes
  1) Beaulieu, Bessins, Chatte, Chevrieres, Dinay, La Sône , Montagne, Mutinais, St Antoine l'Abbaye, St Appolinard, St Bonnet de Chavagne, St Hilaire du Rosier , St Lattier, St Marcellin , St Sauveur, Têche, St Vérand affectés à Mme Martine MOURAUD FROSSARD Contrôleur du Travail de la 21éme section.
  2) Cras, La Rivière, Montaud, Morette, Polienas, Quincieu, St Paul d'Izeaux, St Quentin Sur Isère, Tullins, Vatilieu affectés à Mme Danièle BLACHE Contrôleur du Travail de la 25éme section.
- 24ème section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25ème section : Madame Danièle BLACHE, Contrôleur du Travail
- 26ème section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27ème section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du Travail
- 28ème section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➢Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29éme section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30ème section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31ème section : Madame BARBARIN Sandrine, Inspecteur du Travail
- 32ème section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33ème section : Monsieur BAZENET François, Inspecteur du Travail
- 34ème section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35ème section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36ème section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37ème section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38ème section : Madame ARRIBERT Claire Contrôleur du travail
  Pendant son absence l'intérim est assuré par Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail
- 39ème section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40ème section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

1ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
2ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
3ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
4ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
5ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section
6ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8ème section
7ème section : le responsable de l'unité de contrôle pour les entreprises situées sur la commune de Saint-Fons, l'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises situées à l'intérieur du Port Edouard Herriot et par l'inspecteur du travail de la 8ème section pour les entreprises classées SEVESO SH ou SB relevant de cette section mais ne se trouvant pas sur la commune de Saint-Fons ou du Port Edouard Herriot
8ème section : l'inspecteur du travail de la 8ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 2

9ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
10ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
11ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
12éme section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
13ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
14ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section
15ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
16éme section : l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 3

17ème section : en attente de titulaire de poste l'inspecteur du travail de la 27ème section
18ème section : l'inspecteur du travail de la 23 ème section
21ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
24ème section : l'inspecteur du travail de la 27ème section
25ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
26ème section : l'inspecteur du travail de la 20ème section
28ème section : l'inspecteur du travail de la 22ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

29éme section : l'inspecteur du travail de la 39éme section
32ème section : l'inspecteur du travail de la 31ème section
34ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
35ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
36ème section : l'inspecteur du travail de la 33ème section
38ème section : l'inspecteur du travail de la 40ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle N° 1

Numéro de section	*Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 4	Le responsable de l'Unité de contrôle n°1	établissements de 50 salariés et plus
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8ème section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➢ Unité de contrôle N°3

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 17	L'inspecteur du travail de la 27ème section	Tous les établissements
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 23éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22ème section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 31ème section	Tous établissements

Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37ème section	Tous établissements
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 33ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 38	L'inspecteur du travail de la 40ème section	Tous établissements

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➢Unité de contrôle N° 1

Le responsable de l'unité de contrôle n°1

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°1 est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive du responsable de l'unité de contrôle n°1, qui sont mentionnées à l'article 3 et qui se rapportent au contrôle d'une partie des établissements d'au moins cinquante salariés relevant de la 4ème section et de la 7ème section, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, par le contrôleur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8é section

➢ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11ème section est assuré par l'inspecteur de la 14ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14ème section est assuré par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chezeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine et par l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez,Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Vavas Mepin, Villeneuve De Marc.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13ème section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section, et à partir du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juillet 2016 par le responsable de l'unité de contrôle n° 2

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 12ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 13ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➢ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 20ème section est assuré par l'inspecteur de la 22ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 22ème section est assuré par l'inspecteur de la 20ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 23ème section est assuré par l'inspecteur du travail de 27ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 27ème section est assuré par l'inspecteur de la 23ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27ème section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 18ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 25ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 24ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la 25ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 25ème section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 27ème section pour les établissements de 50 salariés et plus ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 28ème section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 20ème section pour les établissements de 50 salariés et plus, ou cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur de la 21ème section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 23ème section pour les établissements de 50 salariés et plus
- L'intérim du contrôleur du travail de la 25ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 21ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 28èmesection ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 26ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 28ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 26ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 18ème section

➢ <u>Unité de contrôle N° 4</u>

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 31ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section.

- L'intérim de l'inspecteur de la 31ème section est assuré par l'inspecteur de la 30ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 33ème section est assuré par l'inspecteur de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 37ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 39ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 31ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la *39*ème section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 33ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36ème et par l'inspecteur du travail de la 39éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 35éme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 31éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 31ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36éme section et l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le contrôleur du travail de la 29éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 29éme section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 38ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 36ème section et l'inspecteur du travail de la 37ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 35éme section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4.ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4. –

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3. -

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unit é de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1er février 2017 à compter du 4 mai 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 4 mai 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

CNAPS

38-2017-05-02-009

Commission Locale d'Agrément et de contrôle Sud-est Délibération à l’encontre de la société « A.P.S »

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°7/2017/03/20

Du 20 mars 2017 à l'encontre de la société « A.P.S »

Dossier n° D69-232

Date et lieu de l'audience : Lundi 20 mars 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « A.P.S » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Benjamin PINEL, sise, 14 rue Georges SAND, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 799 092 192, depuis le 13 décembre 2013.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 27 novembre 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés, le 27 novembre 2015 sur le site client « ALPEXPO », avenue d'Insbruck, à Grenoble (38000), le 26 avril 2016 sur pièces, et pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation de la zone Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Défaut d'autorisation d'exercer pour la société ;**
- **Défaut de transparence avec les autorités publiques ;**
- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Proposition de prestations illégales ;**
- **Absence de respect des lois et des règlements.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 20 mars 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 20 février 2017 et notifiée le 22 février 2017 à la société « A.P.S ».

La société « A.P.S » a été informée de ses droits. Elle n'a produit ni document ni observation, qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « A.P.S » était représentée par M. Benjamin PINEL.

Considérant que la société « A.P.S » a fait valoir à l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que :

- une autorisation d'exercer lui avait été délivrée le 25 mars 2014, mais retirée le jour même suite à une erreur administrative ;
- parmi les six agents de sécurité non détenteurs de la carte professionnelle, trois d'entre eux exerçaient en qualité d'agents SSIAP ;
- les prestations en sous-traitance exercées par la société sont désormais fixées à 17 euros 50 de l'heure ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire […]. »*

Considérant que l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. » ;*

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de relever que la société « A.P.S », créée le 5 janvier 2014, a exercé des activités de surveillance et de gardiennage sans autorisation de fonctionnement jusqu'au 3 avril 2015, date de délivrance dudit agrément ; que le gérant de la société « A.P.S » avait pourtant parfaitement conscience de ses obligations, dans la mesure où il avait déposé une première demande d'autorisation d'exercer le 25 mars 2014, qui a été retirée le jour même suite à une erreur administrative, telle qu'indiquée au jour de l'audience ; que la société a dès lors poursuivi son activité de manière illégale et ce, en toute connaissance de cause ; qu'en conséquence, bien que la situation de la société ait été régularisée, il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ayant été méconnues, le manquement est caractérisé et il y a lieu de le retenir ;

Considérant également, qu'il a été produit au dossier de demande d'autorisation d'exercer, ayant donné lieu à la délivrance de ladite autorisation d'exercer du 3 avril 2015, un contrat de location, dont il a pu être établi qu'il s'agissait d'un document falsifié ; qu'en effet, le document visé a été modifié afin que l'identité et le nom de M. Abou Sophian YADEL, ainsi que sa signature ne figure plus sur celui-ci ; qu'ainsi l'adresse du siège social a été présentée au CNAPS, au vu du bail, comme étant le domicile de M. Benjamin PINEL, alors que son siège était en réalité établi au domicile de M. Abou Sophian YADEL ; que ces éléments de faits n'ont d'ailleurs pas été contestés par M. Abou Sophian YADEL au cours de son audition administrative du 26 avril 2016 ; qu'il est dès lors manifeste que les dispositions de l'article R. 631-13 du code de la sécurité ont été sciemment méconnues ;

Considérant, en deuxième lieu, que selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut être employé ou affecté à une activité de sécurité privée s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du registre unique du personnel de la société « A.P.S » à jour au 5 avril 2016, que six agents ont été embauchés entre 2014 et 2015, tout en étant dépourvus de cartes professionnelles leur permettant l'exercice de missions de surveillance et de gardiennage ; que les allégations de la société « A.P.S » tendant à démontrer que trois des agents ont été employés en tant qu'agents SSIAP ne sont étayées par aucun élément susceptible de remettre en question les constations précitées ; qu'en conséquence, il y a lieu de

considérer que le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure précité est caractérisé au jour du contrôle ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales. » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la société « A.P.S » a conclu un contrat de sous-traitance avec la société « PRESENCE ACCUEIL ET PREVENTION », donneuse d'ordres, aux termes duquel l'heure de surveillance et de gardiennage était facturée à hauteur de 15 euros hors taxe, pour des prestations effectuées notamment de nuit et pendant les jours fériés, ; que, ce prix doit être considéré comme anormalement bas, dans la mesure où il est inférieur au coût de revient d'un agent et ne permet pas de répondre aux obligations sociales et fiscales qui s'imposent aux entreprises sous-traitantes ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure, nonobstant les régularisations entreprises à posteriori ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'ensemble des manquements visés ci-dessus que la société « A.P.S » exerce délibérément son activité au mépris des lois et règlement en vigueur, auxquelles elle est pourtant soumise par le code de la sécurité intérieure ; que les manquements retenus ont pour effet de fausser les conditions gravement dans lesquelles la concurrence s'exerce ;

Considérant que la société « A.P.S » représentée par M. Benjamin PINEL a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « A.P.S » sise, 14 rue Georges SAND, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 799 092 192.

Article II : La société « A.P.S » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « A.P.S », au comptable public, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*

- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait le 2 mai 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CNAPS

38-2017-05-02-010

Délibération à l’encontre de M. Abou Sophian YADEL salarié de la société « A.P.S»

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°8/2017/03/20

Du 20 mars 2017 à l'encontre de M. Abou Sophian YADEL salarié de la société « A.P.S»

Dossier n° D69-232

Date et lieu de l'audience : Lundi 20 mars 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « A.P.S » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Benjamin PINEL, sise, 14 rue Georges SAND, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 799 092 192, depuis le 13 décembre 2013.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 27 novembre 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés, le 27 novembre 2015 sur le site client « ALPEXPO », avenue d'Insbruck, à Grenoble (38000), le 26 avril 2016 sur pièces, et pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation de la zone Sud-est du CNAPS, ont permis de constater le manquement suivant à l'encontre de M. Abou Sophian YADEL:

- **Direction en lieu et place du représentant légal d'une entreprise de sécurité privée.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 20 mars 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 20 février 2017 et notifiée le 22 mars 2017 à M. Abou Sophian YADEL.

M. Abou Sophian YADEL a été informé de ses droits. Il n'a produit ni document ni observation, qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Abou Sophian YADEL était présent.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant également qu'il est de jurisprudence constante, qu'une personne ne peut être qualifiée de gérant de fait que si elle a exercé en toute indépendance une activité positive de direction ou de gestion de la société *(Cour de Cassation, chambre commerciale, 10 octobre 1995) ;*

Considérant qu'il a pu être relevé au cours des débats, que MM. Abou Sophian YADEL et Benjamin PINEL ont créé la société « A.P.S » en 2014 ; que M. Abou YADEL ne disposant pas de l'aptitude professionnelle pour exercer en qualité d'associé d'une société de sécurité privée, sa demande ayant été refusée le 2 juin 2014, a cédé ses parts de la société à sa compagne, Mme Emilie RUFFINATTO, et a nommé M. Benjamin PINEL en qualité de gérant de la société « A.P.S » ; qu'à ce jour M. Benjamin PINEL habite à Paris et travaille comme salarié dans le domaine de l'informatique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des auditions administratives de MM. Benjamin Pinel et Abou Sophian YADEL du 26 avril 2016, que M. Abou Sophian YADEL salarié de la société « A.P.S » en qualité de responsable d'exploitation, est en charge de gérer et de recruter le personnel de la société ; qu'il est habilité à négocier les contrats avec les clients, les donneurs d'ordres, à établir les tarifs des prestations assurées, et gérer l'activité financière et bancaire de la société ; qu'à ce titre, M. Benjamin PINEL déclarait lui-même au cours de son audition administrative que : « *Sophian gère l'activité complète de la société et me contacte seulement pour les cas les plus importants* » ; que les différentes questions posées à M. Benjamin PINEL au cours de cette même audition, ont d'ailleurs permis de relever qu'il ne disposait d'aucune connaissance sur la règlementation des activités de sécurité privée et sur la gestion même de sa société ; qu'en outre, le siège social de la société « A.P.S » a été établi au domicile personnel de M. Abou Sophian YADEL et non au domicile de M. Benjamin PINEL, tel que déclaré au CNAPS, au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer de la société ; que d'ailleurs, les relevés bancaires de la société « A.P.S » montrent que la société verse un loyer à M. Abou Sophian YADEL pour la mise à disposition de son logement ; qu'au surplus, M. Abou Sophian YADEL s'est fait passé, à plusieurs reprises, pour le gérant de droit de la société, notamment lors des opérations de contrôle auprès des agents du CNAPS ;

Considérant que M. Abou Sophian YADEL a accompli des actes de gestion qui dépassaient les prérogatives attachées à son contrat de travail, en l'absence de M. Benjamin PINEL qui n'exerçait plus son pouvoir de direction ; qu'en conséquence, il ressort des constatations qui précèdent que M. Abou Sophian YADEL a exercé en toute indépendance des actes positifs de gestion de la société « A.P.S » et ce, au mépris de la règlementation ; que l'ensemble de ces éléments n'ont d'ailleurs pas été contestés au cours des débats ; que dès lors, le manquement relatif à la direction en lieu et place du représentant légal d'une société de sécurité privée, sanctionné par l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est établi ;

Considérant que M. Abou YADEL a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire de 2 (deux) ans d'exercer toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Abou YADEL.

Article II : M. Abou YADEL est assujetti au versement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Abou YADEL, au comptable public, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait le 2 mai 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de

la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CNAPS

38-2017-05-02-011

Délibération à l’encontre de M. Benjamin PINEL gérant de la société « A.P.S »

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°6/2017/03/20

Du 20 mars 2017 à l'encontre de M. Benjamin PINEL gérant de la société « A.P.S »

Dossier n° D69-232

Date et lieu de l'audience : Lundi 20 mars 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « A.P.S » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Benjamin PINEL, sise, 14 rue Georges SAND, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 799 092 192, depuis le 13 décembre 2013.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 27 novembre 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés, le 27 novembre 2015 sur le site client « ALPEXPO », avenue d'Insbruck, à Grenoble (38000), le 26 avril 2016 sur pièces, et pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation de la zone Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de M. Benjamin PINEL :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 20 mars 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 20 février 2017 à M. Benjamin PINEL, et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Benjamin PINEL a été informé de ses droits. Il n'a produit ni document ni observation, qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Benjamin PINEL était présent.

Considérant que M. Benjamin PINEL a fait valoir à l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que parmi les six agents de sécurité non détenteurs de carte professionnelle, trois d'entre eux exerçaient en qualité d'agent SSIAP ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 612-6 du C.S.I. : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant que M. Benjamin PINEL gérant de droit de la société « A.P.S » a exercé des activités de sécurité privée en cette qualité depuis la création de la société, le 5 janvier 2014, sans être détenteur d'un agrément ; que par suite, le manquement est caractérisé pour la période du 5 janvier 2014 au 3 avril 2015, date de délivrance dudit agrément; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant, nonobstant les efforts de régularisation entrepris depuis ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du registre unique du personnel de la société « A.P.S » à jour au 5 avril 2016, que six agents ont été embauchés entre 2014 et 2015, tout en étant dépourvus de cartes professionnelles leur permettant l'exercice de missions de surveillance et de gardiennage ; que les allégations de M. Benjamin PINEL tendant à démontrer que trois des agents ont été employés en tant qu'agents SSIAP ne sont étayées par aucun élément susceptible de remettre en question les constations précitées ; qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que le manquement tiré de la violation des articles précités est caractérisé au jour du contrôle ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant que, par une décision rendue ce jour à l'encontre de M. Abou Sophian YADEL, la commission locale d'agrément et de contrôle a admis l'existence d'une gestion de fait au sein de la société « A.P.S » ; que la commission relève que M. Benjamin PINEL, gérant de droit, à en toute connaissance de cause accepté et laissé perdurer cette situation ;

Considérant que M. Benjamin PINEL a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire de 2 (deux) ans d'exercer toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Benjamin PINEL.

Article II : M. Benjamin PINEL est assujetti au versement de la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Benjamin PINEL, au comptable public, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait le 2 mai 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-05-05-006

Arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-05-02 Société Steelmag International - Crets-En-Belledonne

Arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-05-02 Société Steelmag International - Crets-En-Belledonne: respect des prescriptions techniques

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-05-02

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1er janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, validé le 16 mars 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU la lettre du 16 mars 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'atelier de calcination est à l'origine d'émissions de poussières rouges (atelier qui comprend des capacités dans lesquelles sont mélangées les poudres d'oxyde de fer, de carbonate de strontium et de wollastonite, ainsi qu'un four de calcination qui permet de préparer les granules de ferrite) ;

- trois sources peuvent être à l'origine des nuisances occasionnées :
  . les émissions canalisées provenant du four de calcination (une cheminée avec un laveur est hors d'état de marche) et des mélangeurs (pas de cheminée mais un dépoussiéreur dont la technologie n'a pas pu être définie par l'exploitant),
  . les émissions diffuses provenant de l'atelier de calcination, le toit de l'atelier étant non étanche,
  . les émissions diffuses provenant de stocks de loupés de fabrication entreposés en extérieur sans précautions particulières ;

- la présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures et les maisons des plaignants, habitations situées à proximité immédiate de l'atelier de calcination ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, **dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté,** les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, à savoir :

- les dispositions du point 5.5 de l'article 2, qui précisent que les déchets doivent être stockés dans un état constant de propreté et sans gêne pour le voisinage (envol), notamment les loupés de fabrication et autres déchets pulvérulents doivent être stockés dans des conteneurs de manière à éviter les envols, avant évacuation vers des filières de valorisation ou d'élimination de déchets autorisées – **délai : 15 jours** ;

- les dispositions du point 1.3 de l'article 2, qui précisent que les installations et leurs abords doivent être maintenus propres, notamment les surfaces souillées par les oxydes de fer doivent être nettoyées – **délai : 1 mois** ;

- les dispositions du point 3.1 de l'article 2, qui précisent que les installations de traitement des effluents gazeux doivent être entretenues de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité, notamment le laveur de gaz doit être remis en état de marche - **délai : 3 mois** ;

- les dispositions du point 3.1 de l'article 2, qui précisent que les installations doivent être entretenues de manière à limiter les émissions de poussières, notamment la toiture de l'atelier de calcination doit être réparée afin d'éviter les entrées d'eau et de limiter les émissions diffuses – **délai : 6 mois**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-05-02-012

Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-014 du 30 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BLANC.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 mars 2017 seront exercées par :

…/…

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- Mme Marine GALES-MELO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;
- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Béatrice SARROT REYNAULD de CRESSENEUIL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Adeline BOUAT-BOSSAN, inspectrice des finances publiques ;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques.

…/...

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

M. Antoine FRISARI, contrôleur principal des finances publiques, Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques et Mme Jacqueline COUTET, contrôleur des finances publiques;

Mme Anny PONS, agent administratif principal des finances publiques, Mme Élise CARRIAS, M. Jean-Michel DESROCHES, agents administratifs des finances publiques

Article 2 : Cette décision abroge la décision n° 38-2017-04-03-045 du 3 avril 2017.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 mai 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-04-04-002

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 4 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 4 avril 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

…/…

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Martine COSTARIGOT, MM Frédéric DIOT et Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Raphaëlle RENNER inspectrice des finances publiques, au service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

…/...

2. Pour la Division État :

M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇨ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇨ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

…/...

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇨ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Service Dépense et Service facturier:

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe à la responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de cette dernière.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Jean-Paul VILHON, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense-comptabilité reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier et de ses adjoints.

…/...

Service Dépense-Comptabilité :

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, la validation de second niveau des virements de gros montant, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France en règlement des dépenses du Trésor.

Mme Monique FOULQUIER, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service dépense-rémunérations, reçoit les mêmes délégations en l'absence du responsable du service Dépense Comptabilité ou de son adjointe.

4. Pour le service des Affaires économiques :

M. Thierry LAURAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service et de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Agnès GUERIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service affaires économiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-04-03-011 du 3 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-10-002

Arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. PERROUX Jean-Louis du territoire des ACCA d'Allevard, Le Moutaret et ST Maximin pour extension d'une chasse privée (Les Teppes) - Abrogation de l'AP n° 2011280-0050 du 7 octobre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Abrogation de l'arrêté n° 2011280-0050 du 7 octobre 2011
Exclusion des parcelles appartenant à M. PERROUX Jean-Louis
du territoire des ACCA d'ALLEVARD LES BAINS, LE MOUTARET et ST MAXIMIN
pour extension d'une chasse privée (Les Teppes)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréees (ACCA) doivent être crées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté n° 2011280- 0050 du 7 octobre 2011 autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M. PERROUX Jean-Louis du territoire des ACCA du MOUTARET et de ST MAXIMIN pour création de la chasse privée des Teppes ;

VU la demande adressée par Monsieur PERROUX Jean-Louis concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune d'ALLEVARD, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée d'ALLEVARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars1972 portant agrément de l'ACCA d'ALLEVARD ;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA d'ALLEVARD saisi pour avis ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. PERROUX Jean-Louis en vue de l'extension de la chasse privée des Teppes existant sur les communes du MOUTARET et de ST MAXIMIN remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1-:
L'arrêté n° 2011280-0050 du 7 octobre 2011 autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M. PERROUX Jean-Louis du territoire des ACCA du MOUTARET et de ST MAXIMIN pour création de la chasse privée des Teppes est abrogé.

ARTICLE 2-:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALLEVARD, les terrains appartenant à M. PERROUX Jean-Louis référencés ci-après :

Commune du MOUTARET :

Section	Numéro
C	508 à 510 – 519 et 522

Commune de ST MAXIMIN :

Section	Numéro
A	1321-1327 et 1328

Commune d'ALLEVARD :

Section	Numéro
A	178 et 179

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre des ACCA concernées sauf décision souveraine des associations (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 4 :
La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de ST MAXIMIN, LE MOUTARET et ALLEVARD par les soins du Maire de chaque commune, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs les Maires de ST MAXIMIN, LE MOUTARET et ALLEVARD, Messieurs les Présidents des ACCA de ST MAXIMIN, LE MOUTARET et ALLEVARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur PERROUX Jean-Louis
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-05-004

Arrêté de délégation de signature CDAC du 16 mai 2017 dossier 210 A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Sud-Est
Aménagement commercial
Missions départementales et doctrine
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél. : 04.56.59.46.23
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRETE n° 38-2017-

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU
pour la CDAC du 16 mai 2017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU les articles L750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements **;**

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 2 mars 2015, instituant la commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Madame Violaine DEMARET ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, M. Yves DAREAU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 16 mai 2017 et de signer toutes les décisions et procès-verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère et de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet

signé Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-04-003

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. Vivier Jean-Paul du territoire de l'ACCA de la commune de St Appolinard pour création d'une chasse privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Commune de ST APPOLINARD
Exclusion des parcelles appartenant à M. VIVIER Jean-Paul
du territoire de l'ACCA
pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur ia liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agrées doivent être crées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST APPOLINARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST APPOLINARD ;

VU la demande adressée par Monsieur VIVIER Jean-Paul concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de ST APPOLINARD, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'absence d' observations formulées par M. le Président de l'ACCA de ST APPOLINARD , saisi pour avis ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. VIVIER Jean-Paul remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1-:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST APPOLINARD les terrains appartenant à M. VIVIER Jean-Paul référencés ci-après :

Section	Numéro
C	622 -623 – 626 à 628 – 631 à 633 – 644 – 645 à 653 – 666 – 801 – 915 – 1012
D	67 à 71 – 73 à 76 -78 à 86 – 100 – 103 – 104 -113 à 116 – 130 à 131 -134 à 140 -147 – 148 – 150 – 185 – 187 à 190 – 356 – 359 – 361 – 362 – 365 – 368 – 370 – 371 – 373 – 382

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 3 :
La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST APPOLINARD par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST APPOLINARD, Monsieur le Président de l'ACCA de ST APPOLINARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur VIVIER Jean-Paul
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-05-003

Arrêté préfectoral autorisant Madame Christèle DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Christèle DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par lequel Madame Christèle DURAND demande à être autorisée à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Madame Christèle DURAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Christèle DURAND se situent sur le territoire des communes de Chichilianne et Clelles, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Tièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Christèle DURAND ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Christèle DURAND est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Christèle DURAND, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Chichilianne et Clelles.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Christèle DURAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Christèle DURAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-031 du 30 mai 2016 autorisant Madame Christèle DURAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-05-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard BONNET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Gérard BONNET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier du 20 avril 2017 par lequel Monsieur Gérard BONNET demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Gérard BONNET conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les communes de saint-Jean-d'Hérans et Saint-Laurent-en-Beaumont sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Michel GIRERD sont situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Beaumont (15 attaques constatées occasionnant 52 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Gérard BONNET ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BONNET est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gérard BONNET, au sein des alpages et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de saint-Jean-d'Hérans et Saint-Laurent-en-Beaumont.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gérard BONNET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Gérard BONNET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-09-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian BONTHOUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Christian BONTHOUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017 par lequel Monsieur Christian BONTHOUX demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Christian BONTHOUX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christian BONTHOUX se situent sur le territoire des communes de Beaufin et d'Ambel, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur les massifs du plateau d'Ambel et de l'Obiou (9 attaques constatées occasionnant 45 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Christian BONTHOUX ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian BONTHOUX est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le

loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christian BONTHOUX, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Beaufin et d'Ambel.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian BONTHOUX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian BONTHOUX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016-07-13-009 du 13 juillet 2016 autorisant Monsieur Christian BONTHOUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-09-003

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Florent ROUX-BUISSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Florent ROUX-BUISSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 2 mai 2017 par lequel Monsieur Florent ROUX-BUISSON demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup *« Canis lupus »* ;

Considérant que Monsieur Florent ROUX-BUISSON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Florent ROUX-BUISSON se situent sur le territoire des communes de Cordéac et Saint-Sébastien, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur les massifs du plateau d'Ambel et de l'Obiou (9 attaques constatées occasionnant 45 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Florent ROUX-BUISSON ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Florent ROUX-BUISSON est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le

loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Florent ROUX-BUISSON, au sein de l'alpage de « Chatel-Rochassac » et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Cordéac et Saint-Sébastien.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Florent ROUX-BUISSON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Florent ROUX-BUISSON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-10-001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Florian REY-GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Florian REY-GIRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 27 avril 2017 par lequel Monsieur Florian REY-GIRAUD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Florian REY-GIRAUD conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que la commune de Vatilieu sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Florian REY-GIRAUD est située en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Bas-Grésivaudan et notamment sur la commune de Vatilieu (5 attaques constatées occasionnant 16 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Florian REY-GIRAUD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Florian REY-GIRAUD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Florian REY-GIRAUD, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Vatilieu.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Florian REY-GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Florian REY-GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-05-001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Michel GIRERD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Michel GIRERD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 2 mai 2017 par lequel Monsieur Michel GIRERD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Michel GIRERD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que la commune de Crêts-en-Belledonne sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Michel GIRERD est située en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Michel GIRERD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel GIRERD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Michel GIRERD, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Crêts-en-Belledonne.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Michel GIRERD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Michel GIRERD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-09-004

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Michel TERRIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Michel TERRIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 2 mai 2017 par lequel Monsieur Michel TERRIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Michel TERRIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Michel TERRIER se situent sur le territoire de la commune de Saint-Andéol, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Michel TERRIER ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel TERRIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Michel TERRIER, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Saint-Andéol.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Michel TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Michel TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-09-007

Arrêté Préfectoral fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2017-2018

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.425-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n°38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars au 18 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 avril 2017,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements de grand gibier dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2017-2018 est réparti par espèce et par unité de gestion ou pays définis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les critères qualitatifs à respecter sont ceux indiqués ci-après :

J= animal de moins d'un an - **1=** chamois avec crochets fermés inférieurs ou égaux à la hauteur des oreilles - **M=** mâle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **F=** femelle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **I=** animal d'âge ou de sexe indifférencié - **3=** adulte indifférencié avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois

Article 3

Pour l'espèce cerf :
- le bracelet Mâle (CEM) peut être utilisé pour un cerf adulte, un daguet ou un faon
- le bracelet Femelle (CEF) peut être utilisé pour une biche adulte, une bichette ou un faon
- le bracelet Jeune (CEJ) peut être utilisé pour un faon ou une bichette
- le bracelet Indifférencié (CEI) doit être utilisé prioritairement pour un faon

Pour l'espèce mouflon :
- le bracelet Mâle (MOM) peut être utilisé pour un bélier ou un agneau
- le bracelet Femelle (MOF) peut être utilisé pour une brebis ou un agneau
- le bracelet Jeune (MOJ) peut être utilisé pour un agneau ou une brebis

Pour l'espèce chamois :
- le bracelet éterlou (IS1) peut être utilisé pour un éterlou ou un chevreau

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CHEVREUIL 2017-2018

UG CHI	Secteur	Proposition quotas 2017/2018	
		mini	maxi
1	Trièves	266	533
2	Valmontheys	71	142
3	Gdes Rousses-Oisans	210	420
4	Senépi	69	139
5	Pays de la Gresse	141	282
6	Connexe	96	192
7	Belledonne centre	49	98
8	Belledonne nord	95	190
9	Chartreuse orientale	65	130
10	Chartreuse centre	175	350
11	Vercors 4 Montagnes	92	185
12	Coulmes-Royans	110	221
13	Chambarans ouest	271	543
14	Chambarans est	184	368
15	Voironnais-Valdaine	236	472
16	Bièvre-Liers	97	195
17	Terres Froides	111	223
18	Bonnevaux	190	380
19	St Jean de Bournay	217	434
20	La Tour du Pin	131	262
21	Vallée du Rhône	56	113
22	Champuis-Taravas	244	488
23	Septème	187	375
			0
25	Isle Crémieu	272	544
26	Belledonne sud	101	202
27	Vercors nord contreforts	41	82
Total	**Isère**	3777	7563

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CERF ELAPHE 2017-2018

Pays CE	Secteur	Proposition quotas 2017/2018									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Vallée du Rhône										
2	Bièvre-Liers										
3	Haut Rhône Dauphinois										
4	Terres Froides										
5	Chambarans-sud Grésivaudan	4		4	4	0	8		8	8	1
6	Vercors	24		42	51	16	35		60	74	24
7	Trièves-pays de la Gresse	37		68	88	35	74		137	177	70
8	Chartreuse	9		16	19	9	19		33	39	19
9	Belledonne	29		21	26	0	58		43	52	1
10	Oisans	2		1	1	0	5		3	2	1
11	Valmontheys	3		2	2	0	6		5	5	1
12	Balmes Marais du Dauphiné	0		0	0	1	1		1	1	3
Total	**Isère**	**108**	**0**	**154**	**191**	**60**	**205**	**0**	**289**	**357**	**117**

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX MOUFLON 2017-2018

UG MO	Secteur	Proposition quotas 2017/2018									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Faraud										
2	Obiou										
3	Chevallet-Rognon										
4	Jocou										
5	Vercors Grand Veymont	12		9	8	1	24		19	16	2
6	Vercors Pic St Michel	31		35	35	0	63		70	70	1
7	Coulmes 4 Montagnes										
8	Chartreuse occidentale	24		24	24	9	48		48	49	18
9	Chartreuse orientale	8		8	7	0	17		17	14	1
10	Belledonne nord	4		3	3	3	8		7	6	6
11	Balcon de Belledonne	1		1	1	0	3		3	3	1
12	Belledonne orientale	13		13	13	17	27		26	27	34
13	Rissiou										
14	Fare										
15	La Garde-Clavans										
16	Emparis-Goléon										
17	Taillefer	4		4	4	0	9		9	9	1
18	Tabor	8		8	7	2	16		16	15	4
19	Vajouffrey-Valgaudemar	0		0	0	0	0		0	0	1
20	Rochail-Muzelle										
21	Le Puy										
22	Pied Moutet										
23	Meije										
24	St Christophe-Le Diable										
25	Armet-Coiro	2		3	2	0	4		6	4	0
26	Vallée du Drac										
27	Vercors-Royans										
Total	**Isère**	**107**	**0**	**108**	**104**	**32**	**219**	**0**	**221**	**213**	**69**

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CHAMOIS 2017-2018

UG IS	Secteur	Proposition quotas 2017/2018									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	3	J	1	M	F	3
1	Faraud	4	2	3	1	1	8	4	6	3	3
2	Obiou	15	12	11	3	10	31	24	22	7	20
3	Chevallet-Rognon	3	2	2	1	1	7	4	5	2	3
4	Jocou	3	2	2	1	1	7	5	5	2	3
5	Vercors Grand Veymont	20	17	19	0	7	41	35	39	0	14
6	Vercors Pic St Michel	17	15	11	5	9	35	30	23	10	19
7	Coulmes 4 Montagnes	25	19	21	10	0	51	39	42	21	0
8	Chartreuse occidentale	23	17	21	11	0	46	35	43	22	0
9	Chartreuse orientale	17	15	13	11	0	34	31	26	23	0
10	Belledonne nord	32	27	23	11	15	65	54	46	22	30
11	Balcon de Belledonne	9	6	7	2	3	18	12	15	4	7
12	Belledonne orientale	19	16	15	6	10	39	32	30	13	20
13	Rissiou	9	8	7	4	5	18	17	15	8	11
14	Fare	12	10	10	4	7	24	20	20	9	14
15	La Garde-Clavans	17	16	16	7	10	35	33	32	14	21
16	Emparis-Goléon	2	2	2	1	1	5	5	5	2	3
17	Taillefer	20	17	14	7	11	41	35	29	15	22
18	Tabor	7	5	5	3	3	14	11	10	7	6
19	Vajouffrey-Valgaudemar	8	5	6	2	3	16	11	13	5	7
20	Rochail-Muzelle	14	10	13	3	7	29	20	26	7	15
21	Le Puy	2	2	2	1	1	5	4	4	2	3
22	Pied Moutet	4	4	3	2	2	9	9	7	5	5
23	Meije	4	3	4	1	2	8	7	8	3	4
24	St Christophe-Le Diable	19	18	15	7	8	38	37	31	15	17
25	Armet-Coiro	19	16	16	6	10	39	32	33	13	20
26	Vallée du Drac	3	3	3	1	1	7	7	6	2	2
27	Vercors-Royans	2	1	1	2	0	5	3	3	4	0
29	Connexe	1	0	1	0	0	2	0	3	0	0
Total	**Isère**	**330**	**270**	**266**	**113**	**128**	**677**	**556**	**547**	**240**	**269**

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX DAIMS et CERFS SIKAS 2017-2018

QUOTAS DEPARTEMENTAUX DAIM									
UG	Secteur	Plan triennal		Quotas 2016/2017		Attribution 2016/17	Réalisation 2016/17	Proposition quotas 2017/18	
		Période	Nombre	mini	maxi			mini	maxi
Total	Isère			0	30	29	18	0	100

QUOTAS DEPARTEMENTAUX CERF SIKA									
UG	Secteur	Plan triennal		Quotas 2016/2017		Attribution 2016/17	Réalisation 2016/17	Proposition quotas 2017/18	
		Période	Nombre	mini	maxi			mini	maxi
Total	Isère			0	30	14	6	0	100

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-037

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L’INFORMATION DES ACQ UEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS -VIF

IAL VIF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :VIF

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2011175-0032 du 24/06/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VIF

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2011175-0032 du 24/06/2011 sur la commune de VIF est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques sur fond cadastral (feuilles nord et sud) et sur fond topographique

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-27-012

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEUR sur la commune de Chatte

IAL de CHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHATTE

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02410 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chatte

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2007-02410 du 19 mars 2007 sur la commune de Chatte est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- Carographies du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques multirisques) : Feuilles Est et Ouest

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 27 février 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs

C.COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-035

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L’INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- Saint Martin d'Uriage

IAL-Saint Martin d'Uriage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT MARTIN D'URIAGE

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Martin d'Uriage

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Saint Martin d'Uriage est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- Extrait de la cartographie du zonage réglementaire du PPR multirisques (feuilles Nord-ouest et ouest) sur fond cadastral
- Cartographie du zonage réglementaire du risque sur fond topographique

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-038

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Barraux

JAL BARRAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : BARRAUX

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2014164-0010 du 13 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Barraux

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014164-0010 du 13 juin 2014 sur la commune de Barraux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques)- *PPRI Isère amont*
- extrait de la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques (révisé) sur fond cadastral secteur Boissieu
- carte du zonage réglementaire du PPR multirisques (révisé) sur fond topographique

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-028

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Champ sur Drac

IAL champ sur drac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHAMP DUR DRAC

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2011175-0006 du 24 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Champ sur Drac

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2011175-0006 du 24 juin 2011 sur la commune de Champ sur Drac est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques) PPRI romanche aval

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-034

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L’INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-Chapareillan

IAL Chapareillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHAPAREILLAN

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2015057-0023 du 26 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chapareillan

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015057-0023 du 26 février 2015 sur la commune de Chapareillan est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques) - *PPRI Isère amont*
- la carte du zonage réglementaire du projet de PPR multirisques sur fond cadastral (extrait)
- la carte du zonage réglementaire du projet de PPR multirisques sur fond topographique
- la carte du zonage réglementaire modifié *hameau de La Palud*

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-036

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L’INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-CLAIX

IAL CLAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CLAIX

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2014028-0018 du 28 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Claix

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS à Jarrie

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral °2014028-0018 du 28 janvier 2014 sur la commune de Claix est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du projet du zonage réglementaire du PPR multirisques
- la carte risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef du service de prévention des risques
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-027

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS-La Batie Montgascon

IAL La Batie Montgascon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LA BATIE MONTGASCON

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04431 du 13 juin 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA BATIE MONTGASCON

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 sur la commune de LA BATIE MONTGASCON est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (http://www.isere.gouv.fr)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef du service de prévention des risques
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-28-007

Arrêté réglementant l’emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d’une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l’intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-04-28- réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment son livre premier, titre III (L.131-1 à 132-3 et D.131-1 à R.132-9),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2010-455 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère,

VU la circulaire n°2007-5064 sur le financement des projets d'investissement pour la défense des forêts contre l'incendie,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n°89-3226 du 13 juillet 1989 réglementant l'emploi du feu,

VU l'arrêté n°2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux,

VU l'arrêté n°2016-05-12-005 du 12 mai 2016 portant réglementation en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

VU l'arrêté n°2013-134-0044 du 12 avril 2013 sur l'Obligation Légale de Débroussaillement,

VU les Plans de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013 et notamment ses données quantitatives sur le risque d'incendie,

VU l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue émis le 12 janvier 2017,

VU la consultation du public réalisée du 8 février au 8 mars 2017 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière en Isère recouvre plus d'un tiers du territoire du département de l'Isère, et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts,

CONSIDÉRANT que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt en Isère est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air est un enjeu important de santé publique en Isère, que le brûlage à l'air libre des végétaux se traduit par une aggravation de la pollution atmosphérique et impacte la santé humaine du fait de l'émission de particules fines et très fines non filtrées par les bronches, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de dioxines cancérigènes,

CONSIDÉRANT que l'Obligation Légale de Débroussaillement est une opération visant à diminuer le risque d'incendie par la création d'une discontinuité de la végétation vis-à-vis du feu et qu'elle peut conduire à éliminer des produits issus de la coupe de végétaux,

CONSIDÉRANT que certaines pratiques d'emploi du feu consistent à brûler des végétaux, coupés ou sur pied, et que ces pratiques doivent respecter la réglementation sur le brûlage à l'air libre des végétaux,

CONSIDÉRANT l'amélioration de la connaissance de l'aléa et des enjeux et l'évolution des actions de prévention,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°89-3226 réglementant l'emploi du feu du 13 juillet 1989 est abrogé.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté entre dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêts dans le département de l'Isère. Il concerne tout emploi du feu y compris l'allumage, l'entretien et le transport, à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci.

L'emploi du feu situé à plus de 200 mètres d'un bois ou forêt est hors du champ d'application du présent arrêté.

L'arrêté distingue les dispositions :

- pour le public,
- pour les propriétaires des parcelles concernées ainsi que leurs ayants droit.

Article 3 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Espaces sensibles :

Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus, y compris pour la trufficulture.

- Périodes :
  - La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre **la période du 15 juin au 15 septembre.**
  - La période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février à avril.**
  - La période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les périodes du **16 septembre au 31 janvier et du 1er mai au 14 juin**.

Le calendrier des périodes est schématisé comme suit :

janvier	février	mars	avril	mai	1er au 14 juin	15 au 30 juin	juillet	août	01-15 septembre	16-30 septembre	octobre	novembre	décembre
V	O	O	O	V	V	R	R	R	R	V	V	V	V

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté préfectoral en fonction du risque.

- Vent :
  - Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités (cf. échelle de Beaufort).
  - Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 4 : Interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus par l'article 6, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Les propriétaires et ayant droit sont soumis aux dispositions du titre 3.

Article 5 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **112** (centre de réception des appels d'urgence), **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 6 : Dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation, accordée par arrêté préfectoral, ne pourra s'appliquer que par temps calme (formulaire de demande en annexe 1).

L'annexe n°2 précise les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et d'utilisation de ces foyers.

La dérogation pourra être suspendue en cas de risque particulier (sécheresse, canicule).
La dérogation sera affichée en tout temps sur le lieu d'accueil du public.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 7 : Exclusions

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux habitations et à leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 9.

Article 8 : Interdictions

Il est interdit aux propriétaires et aux ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent dans les cas suivants :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge sauf dans le cas prévu à l'article 11 (apiculture),
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus par les articles 9 à 14.

Article 9 : Dérogations pour l'incinération des végétaux

L'emploi du feu dans un but d'entretien des parcelles forestières ou dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement doit rester un emploi à défaut de tout autre moyen d'intervention, à savoir :

- dans le cadre de la gestion forestière classique, délaissement sur place ou broyage,
- dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement, broyage ou transport en déchetterie des éléments fins, délaissement en contact avec le sol ou mise en tas de faible dimension des gros éléments (grosses branches, troncs). Pour l'application pratique, le pétitionnaire se référera au guide du débroussaillement réglementaire disponible sur le site internet des services de l'État en Isère.

Tous les propriétaires et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- Période rouge ou vent fort : l'incinération est interdite,
- Période orange : l'incinération peut être pratiquée en dehors des épisodes de pollution selon les modalités ci-dessous :
  - Dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté,
  - Délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant),
  - Durée de la dérogation limitée à 30 jours,
  - Présence obligatoire permanente sur le lieu de l'incinération du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 4 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit,

- Avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone (**112** ou **18**),

– Période verte : l'incinération peut être pratiquée en dehors des épisodes de pollution sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

Article 10 : Dérogation pour barbecue, méchoui, feux de camp, feux de joie

En dehors des habitations et de leurs dépendances, l'emploi du feu à fin de barbecue, méchoui, feu de camp, feu de joie par les propriétaires et leurs ayants droit est ainsi réglementé :

– période rouge ou vent fort : interdit,

– période orange : l'emploi du feu peut être pratiqué en dehors des épisodes de pollution selon les modalités ci-dessous, à l'exception des barbecues réalisés dans les places à feux aménagées pour le public déjà pris en compte par arrêté préfectoral (article 6),

  - Dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté,
  - Délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et la date du feu (de préférence 5 jours francs avant),
  - Durée de la dérogation limitée à 30 jours,
  - Présence obligatoire permanente du bénéficiaire sur le lieu de déroulement du feu,

– période verte : libre.

Par dérogation à l'interdiction générale en période rouge, et sans vent fort, la réalisation de feux de joie pour la Saint Jean (entre le 23 et le 26 juin) pourra faire l'objet d'une déclaration en mairie dans les conditions prévues pour la période orange.

Article 11 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher sauf arrêté préfectoral particulier.

Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toutes dispositions pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens thermiques de désherbage relèvent de ces dispositions.

Article 13 : Chantiers de carbonisation (charbonnières)

Les chantiers de carbonisation sont soumis à autorisation préfectorale.

La demande doit contenir un plan de situation au 1/25 000, un plan cadastral avec la localisation du projet, un relevé de propriété des parcelles cadastrales concernées, l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur, l'indication des dates et de durée du chantier prévues.

Elle doit être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

Article 14 : Feux d'artifice

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 (C1 à C4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante à moins de 200 mètres des espaces sensibles et à l'intérieur de ceux-ci :

– En période rouge ou par temps non calme : interdite,

– En période verte ou orange et par temps calme :
  - libre pour les artifices de catégorie 1(K1) à 3 (K3),
  - soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4 (K4).

L'autorisation au titre de cet article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechniques.

L'utilisation d'objets volants enflammés de type lanterne est interdite en tout temps à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

TITRE 4 : APPLICATION

Article 15 : Sanctions

Les sanctions sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

Article 16 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :
– d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
– d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de La Tour du Pin et Vienne, les Maires du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Annexes

Le présent arrêté comprend 4 annexes :
- annexe 1 - Demande de dérogation à l'interdiction d'emploi du feu pour l'installation de foyer de cuisson de type « barbecue collectif » en site aménagé pour l'accueil du public,
- annexe 2 - Cahier des charges des points feu ouverts au public,
- annexe 3 - Déclaration faisant office de récépissé en vue de l'emploi du feu a moins de 200 m des bois et forêts par les propriétaires et ayants droit en vue de l'incinération de végétaux ou de l'emploi du feu à usages de loisirs / cuisson
- annexe 4 - Consignes de sécurité pour l'incinération de végétaux à moins de 200 m des bois et forêts

Grenoble, le 28 avril 2017

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU pour l'installation de foyer de cuisson de type "barbecue collectif" en site aménagé pour l'accueil du public

par les propriétaires ou les ayants droit, dans les bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations forestières et jusqu'à 200 mètres de ces formations

Demande à déposer au minimum 1 mois avant la date prévue des travaux.

Je soussigné(e), NOM : …..... Prénom : ….....
Raison sociale : .....
Commune : ..... Lieu-dit : .....
Adresse : .....
N° de tél. fixe : ..... N° de tél. portable : .....
Agissant en tant que : ☐ PROPRIETAIRE
☐ AYANT DROIT, en qualité de *(locataire, gérant…)*:
sollicite l'autorisation pour l'installation de foyer de cuisson de type "barbecue collectif" en site aménagé pour l'accueil du public.

Je joins à la demande :
1 - Un plan de situation à l'échelle 1/25 000e (de type IGN ou équivalent) de format A4 présentant la situation de l'établissement dans le massif (peuplements, voies d'accès, équipements) et faisant figurer les contours de la propriété et du site aménagé.
2 - Un plan de masse à l'échelle 1/500e ou 1/2500e (de type plan d'architecte ou équivalent) de format A4 ou A3 précisant l'organisation du site par la matérialisation des contours du site et de la propriété, des accès, des emplacements et des installations, des arrivées d'eau et des points de feu avec leur périmètre de sécurité.
3- Les caractéristiques techniques de l'équipement (à compléter) :
- dimensions de l'équipement : ..... - mode d'ancrage au sol : .....
- matériaux prévus pour la réalisation des équipements : .....
- nombre d'équipements : .....
- nombre maximum de foyers par équipement : .....
- nature de la surface de sécurité de 5 m de rayon minimum : .....
- distance : avec les installations et emplacements les plus proches : .....
avec les limites de propriété : .....
avec le poste d'eau le plus proche : .....

J'ai noté que
• Toute modification d'emplacement ou du nombre d'équipements nécessite l'établissement préalable d'une nouvelle demande de dérogation.
• L'utilisation de tout autre barbecue à flammes autre que le barbecue collectif est interdite.
• L'heure d'extinction des feux est sous la responsabilité du demandeur.

Je m'engage à respecter le cahier des charges des points feu ouverts au public (annexe 2 de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu).

Je suis informé(e) que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à ….. le .....
Signature du déclarant (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Annexe 1 à l'arrêté n° 38-2017-04-28-
du 28 avril 2017
Le Préfet
Lionel BEFFRE

Demande à transmettre renseignée à : ***DDT de l'Isère – Service Environnement***
17 boulevard Joseph Vallier – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

CAHIER DES CHARGES

DES POINTS FEU OUVERTS AU PUBLIC (article 6)

-I- CONDITIONS D'ACCESSIBILITE

Les points feux ouverts au public devront être accessibles aisément pour les services de secours. Le pétitionnaire veillera à assurer une distance raisonnable pour l'accès pompier.

-II- CONDITIONS APPLICABLES AUX FOYERS

1° Point feu permanent dont les foyers sont construits en dur

L'emplacement sur lequel reposera le foyer doit être réalisé en matériau incombustible (béton ou pierres etc.) sur une surface plane.

Le foyer sera construit en matériau incombustible et stable ne pouvant en aucun cas être renversé par une poussée humaine. Il devra être équipé d'un dispositif pare-brandons sur 3 côtés, de hauteur suffisante pour éviter l'expulsion hors du foyer de flammèches ou de brandons.

A l'intérieur du point feu et sur une bande périphérique de sécurité de 3 mètres de largeur, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

Au-dessus du point feu et de sa bande périphérique de sécurité, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.) dans la mesure où la partie supérieure des foyers ne sera pas protégée par un élément incombustible.

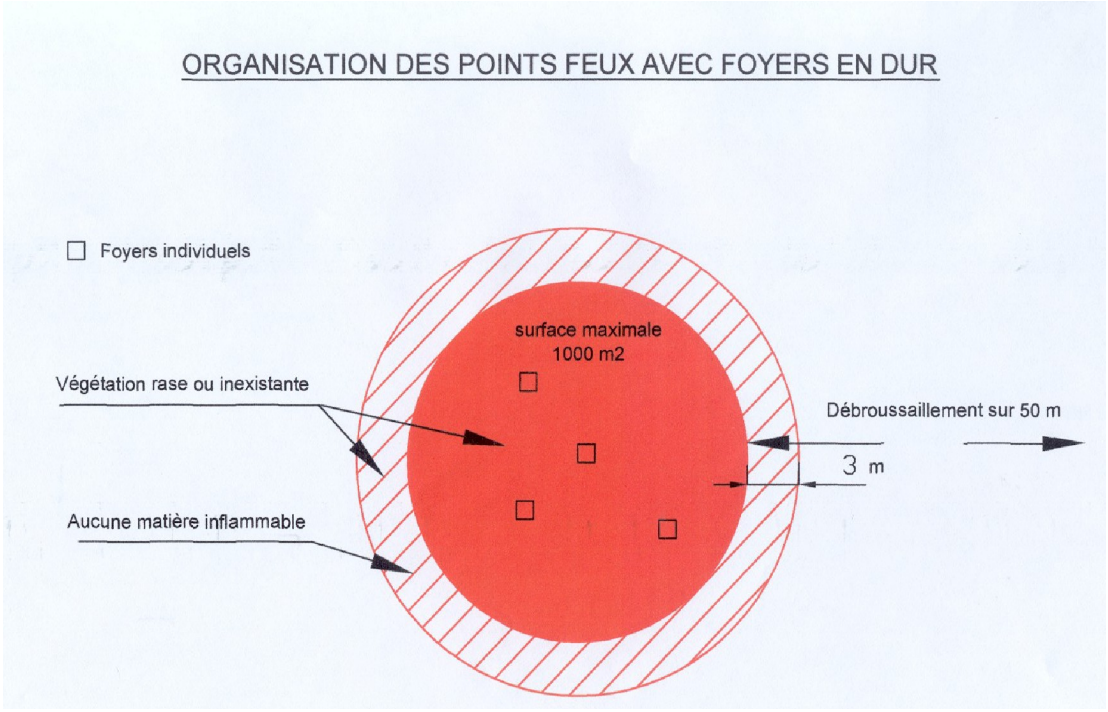

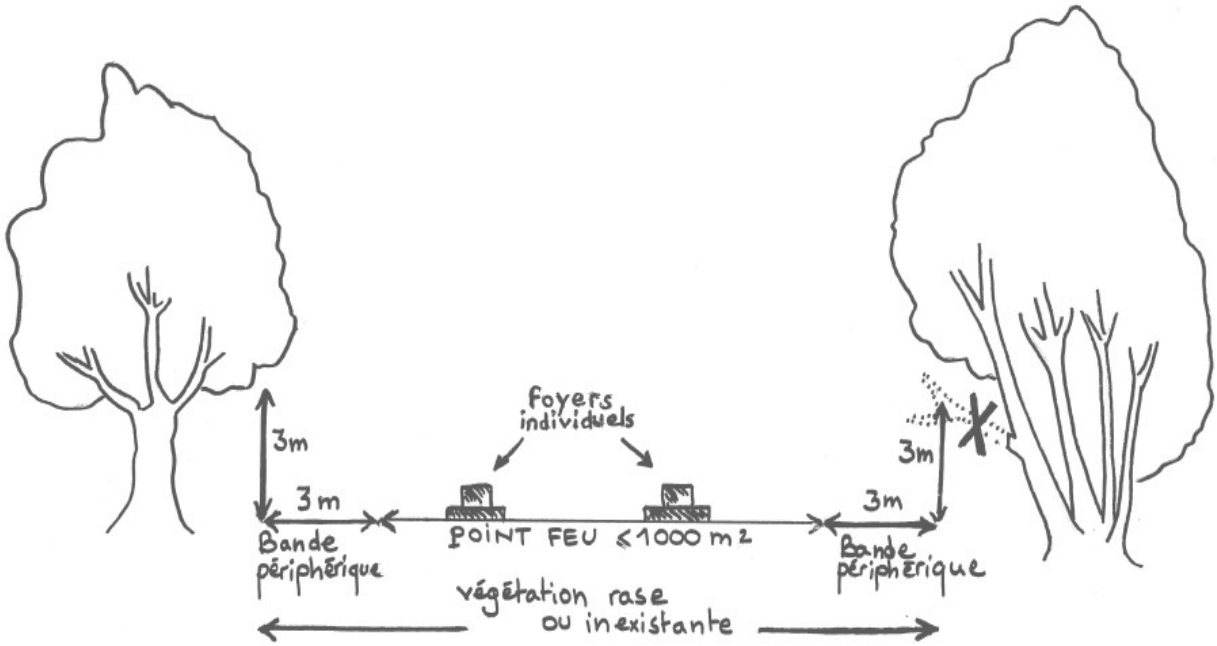

ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR

EXEMPLE DE GRILLE PARE ETINCELLES ET BRANDONS

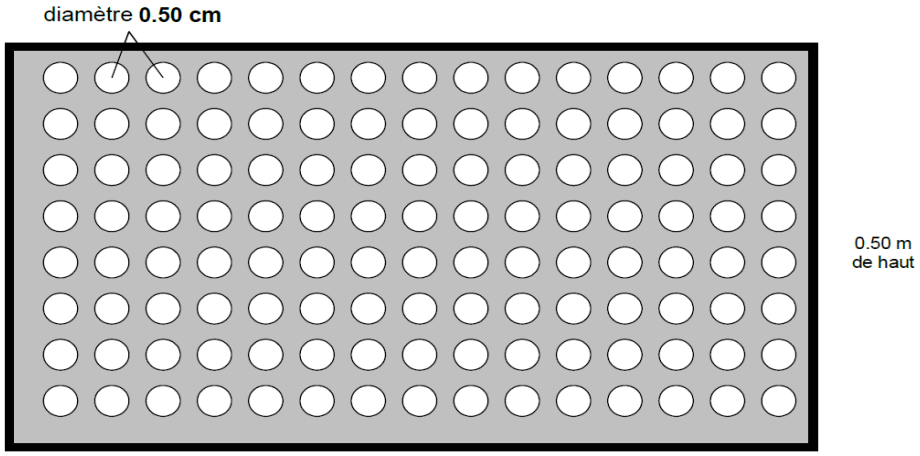

2° Point feu dont les foyers sont dépourvus d'infrastructure construite en dur : foyers creusés dans le sol
Rappel : ces points feux sont autorisés par arrêté préfectoral (article 6).

La zone du point feu sera délimitée par le propriétaire.

La hauteur maximale des braises et cendres dans le foyer devra toujours rester au-dessous du terrain naturel dans lequel la fosse sera creusée ou du remblai qui l'entourera dans le cas de matériaux incombustibles rapportés formant une élévation périphérique.

Dans un rayon de 5 mètres autour de la fosse, emplacement du foyer, toute végétation arbustive et arborée sera éliminée, aucune branche d'arbre ne devra se trouver en surplomb de cette zone de sécurité, l'herbe sera coupée raz de-terre et évacuée et le sol humidifié durant le fonctionnement du foyer.

Aucune matière inflammable ne devra être présente à moins de 10 mètres du foyer. Le foyer sera recouvert de terre après chaque utilisation.

Les moyens d'extinction devront permettre la couverture d'un cercle de 20 mètres de rayon minimum autour du point feu.

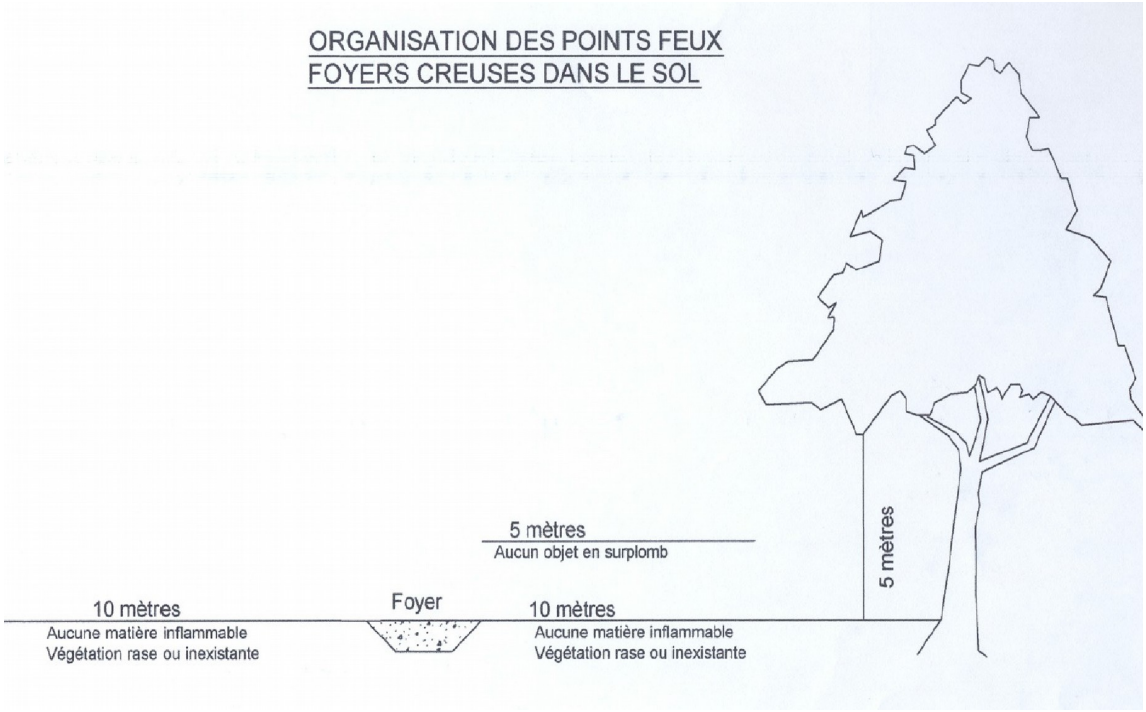

-III- REGLES GENERALES DE SECURITE

En application des articles L131-10 à 131-16 du code forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015 sur l'obligation légale de débroussaillement dans les communes classées à risque d'incendie de forêt, un débroussaillement réglementaire sera imposé.

Le pétitionnaire s'assurera que les moyens d'extinction sont présents et fonctionnels.

Il informera les usagers par tout moyen des consignes de fonctionnement et de sécurité du point feu, au minimum par un affichage à l'entrée du site et dans la zone des points feu. Il informera les usagers sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie.

Il s'assurera que la couverture téléphonique est correcte pour tous les opérateurs de téléphonie mobile, afin que les secours puissent être prévenus rapidement (112 à partir d'un téléphone portable)

Aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 3 mètres de la périphérie du point feu.

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation, l'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine.

Les éléments chauds (braises, charbons de bois) seront noyés avant évacuation.

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

-IV- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire s'assurera de l'entretien des installations et de la végétation environnante afin de maintenir les conditions de respect des règles de sécurité mentionnées ci-dessus.

Annexe 2 à l'arrêté n° 38-2017-04-28-
du 28 avril 2017
Le Préfet
Lionel BEFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

DÉCLARATION EN MAIRIE (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'EMPLOI DU FEU A MOINS DE 200 M DES BOIS ET FORETS
par les propriétaires et ayants droit
en vue de l'incinération de végétaux ou de l'emploi du feu à usages de loisirs / cuisson

en PÉRIODE ORANGE – à savoir pendant les mois de FÉVRIER à AVRIL

à présenter de préférence 5 jours francs
et au minimum 48 heures avant le début des travaux

M./Mme _____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___
domicilié(e) : _____
agissant en qualité de (2) :

- propriétaire,
- ayant droit par accord écrit

déclare avoir l'intention de réaliser l'incinération de (2) :
végétaux sur pied / végétaux coupés / un ou des feux à usage de loisir ou de cuisson
pour :
- un usage forestier autorisé (2) : débroussaillement obligatoire / rémanents de coupe forestière / événement naturel ayant causé des dégâts sur une (des) parcelle(s) forestière(s) à préciser :

_____
- un usage agricole autorisé (préciser la nature de l'opération) :

_____
- un usage de loisir ou de cuisson (2) : méchoui / barbecue / feu de camp / feu de joie

sur la commune de _____
Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____
Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____
Coordonnées GPS (préciser l'unité) : _____

Date
Le/La demandeur/se soussigné/e pratiquera cette incinération ou ce feu sous son entière responsabilité le _____/_____/_____ ou du _____/_____/_____ au _____/_____/_____ (période de trente jours consécutifs maximum).

Prescriptions particulières :
Le/La demandeur/se s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, il/elle vérifiera la qualité de l'air sur le site d'Air Rhône Alpes et les vents sur le site de Météo France ; il/elle avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (18 ou 112) et fournira le numéro de téléphone portable de la personne présente sur le lieu de l'incinération.

2°) L'incinération sera surveillée par M./Mme _____
Téléphone portable : _____
S'il s'agit d'une autre personne que le/la demandeur/se : _____
domicilié : _____ Téléphone portable : ___ ___ ___ ___ ___

3°) Pour les incinérations à usage agricole ou forestier : l'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° que je m'engage à respecter.

4°) En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, l'incinération ou le feu sera automatiquement interdit.

(1) *A rédiger par le déclarant en **2 exemplaires** : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le/la déclarant/e.*
(2) *Rayer les mentions inutiles*
(3) *Un \'vent fort"est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités (échelle de Beaufort).*

Fait à : _____le _____

Signature du/de la demandeur/se :

Reçu le :

Le / La Maire de la commune :

Annexe 3 à l'arrêté n° 38-2017-04-28-
du 28 avril 2017
Le Préfet
Lionel BEFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX A MOINS DE 200 METRES DES BOIS ET FORETS

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :
a) Cloisonnement :
- un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer.
- La largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer.
- L'incinération débutera en haut de pente et sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives.

La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc.

b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'une personne pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :
a) L'incinération débutera après 9 heures du matin .
b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
c) L'incinération sera surveillée en permanence par des personnes capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers ne soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX
TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED
A MOINS DE 200 METRES DES BOIS ET FORETS

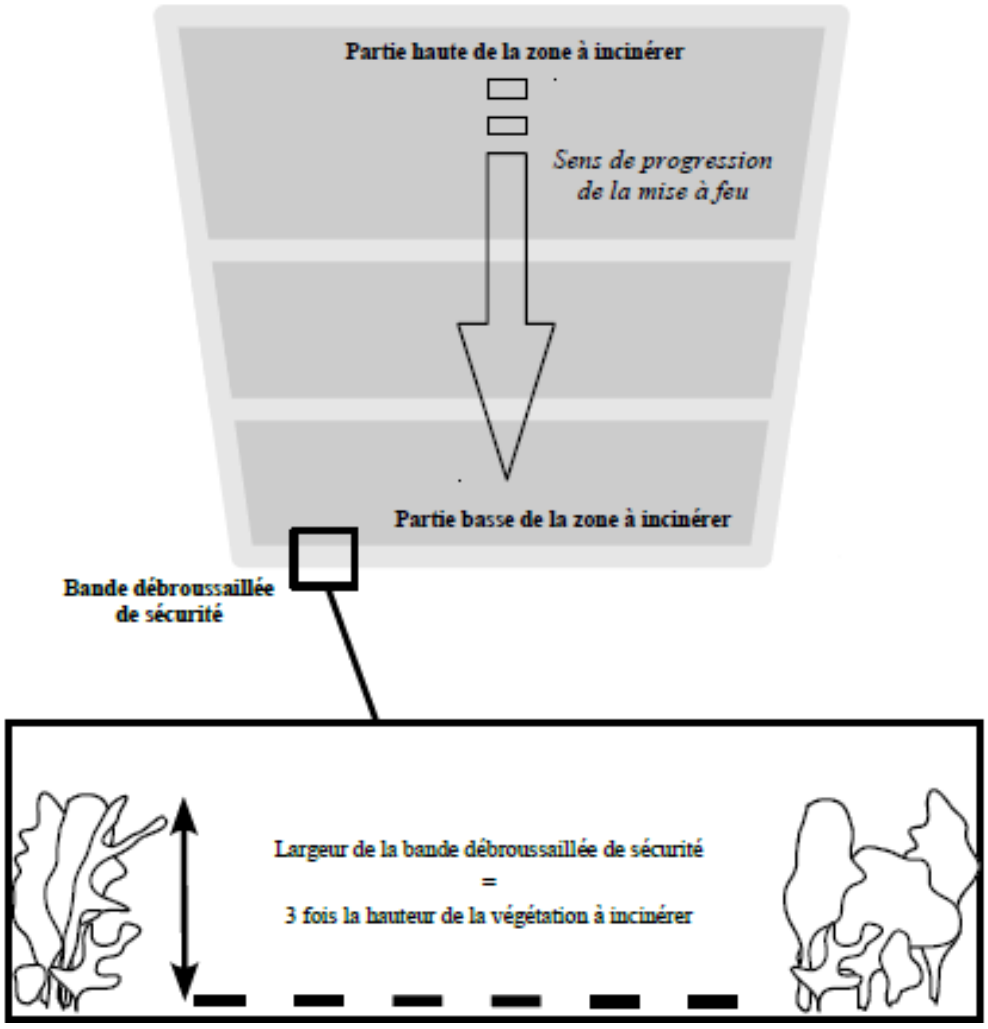

Consignes lues et approuvées,

Fait à _____ le _____
Nom et signature précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Reçu le :_____
Le/La Maire de la commune :

Annexe 4 à l'arrêté n° 38-2017-04-28-
du 28 avril 2017
Le Préfet
Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-04-006

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - Arrêté portant sur la modification de l'autorisation N° 38-2016-07-06-007 autorisant la capture suivie d’un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d’espèces animales protégées : chiroptères - Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 38-2016-07-06-007 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et le marquage léger d'espèces animales protégées : chiroptères

Bénéficiaire :Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA)

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (chiroptères) ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 24 mars 2017, déposée par le groupe chiroptère Rhône-Alpes (GCRA), représenté par Stéphane VINCENT, responsable régional, pour habiliter quatre nouveaux mandataires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT que les 4 personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant autorisation N° 38-2016-07-06-007 de capturer et relâcher sur place des spécimens de chiroptères, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation N° 38-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016, les personnes suivantes :

- Jérôme BONNARDOT,
- Maël DUGUE
- Pierrick GIRAUDET
- Loïc ROBERT

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 38-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef de l'agence française de la biodiversité (AFB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2017

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale

par subdélégation,

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-03-006

ODJ CDAC 16052017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions Départementales et Doctrine
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél.: 04.56.59.46.23
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°38-2017

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU le code du commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-48 ;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et notamment son article R.752-13-4 qui précise que : la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : La date de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée au mardi 16 mai 2017 à 14 h 30 en préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial examinera le dossier ci-dessous :

14H30 - Dossier 210 A, déposé par la SCI Aux prés fleuris
Commune : Arandon-Passins, secteur de la commune déléguée de Passins

Projet : Demande d'autorisation d'aménagement commercial, déposée par la SCI AUX PRES FLEURIS, enregistrée le 19 avril 2017, dans le cadre du permis de construire n° 038 297 17 1 0007 déposé le 10 avril 2017 à la mairie de la commune d'Arandon-Passins, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'adjonction d'une cellule supplémentaire de 400 m^2 à vocation de vente de produits alimentaires bio, situé route de Lyon à Arandon-Passins, secteur de Passins, portant la surface de vente totale à 2750 m^2.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2017-05-03-007

Arrêté de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ DE LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ISÈRE RELATIF AUX CRÉDITS OUVERTS POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE SANTÉ SCOLAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

VU la loi de finances pour l'année 2017,

VU la loi 89-899 du 18-12-1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'arrêté du 15 janvier 1987 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués publié au Journal Officiel du 7 février 1987,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-064 en date du 30 mai 2016 relatif à la délégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Isère.

ARRETE

Article 1er : l'État (ministère de l'éducation nationale) apporte son concours financier pour 2017 aux villes ayant conservé un régime autonome de santé scolaire sur les crédits ouverts au programme 230 (Vie de l'Élève),

Article 2 : dans ce cadre, une subvention de 65 060,00 euros (attribution de crédits du 16/02/2017 du rectorat de l'académie de Grenoble) a été mise à la disposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale sur le programme 230 Action 2, afin de permettre le fonctionnement du service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 03 mai 2017
Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

LES ENGAGEMENTS QUALITÉ MARIANNE labellisé

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-04-27-055

E-GEN-DOSS

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BILIEU (Isère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BILIEU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 27 avril 2017, le directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800866Z situé 277 route de Charavines à Bilieu (Isère) à compter du 12 janvier 2017.

Fait à CHAMBÉRY, le 27 avril 2017

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,

Le chef du Pôle Action Economique
Denis MOULINIER

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-11-001

AP renouvellement ZAD de Meylan sur le secteur d'Inovallée

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités

Droit des sols et animation juridique
Affaire suivie par : Micheline ROL
Tél.: 04 76 60 34 07
Fax : 04 76 60 32 31
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Aménagement Sud-est

Pôle Aménagement/ Emmanuel CUNIBERTI

ARRETE n°

Portant renouvellement de la zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Meylan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 créant la zone d'aménagement différée (ZAD) sur le secteur d'Inovallée sur la commune de Meylan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meylan en date du 13 février 2017 sollicitant M. le préfet de l'Isère pour le renouvellement de la zone d'aménagement différée (ZAD) sur le secteur d'Inovallée dont le périmètre n'est pas modifié. La commune souhaite à nouveau être désignée titulaire du droit de préemption ;

Vu le courrier du président de Grenoble Alpes Métropole en date du 3 mars 2017 donnant un avis favorable au renouvellement de la ZAD sur le secteur d'Inovallée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meylan en date du 2 avril 2012 ayant approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) dont les objectifs pour la commune de Meylan sont de créer 2500 logements dont 1000 sur le périmètre de la ZAD d'ici 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grenoble Alpes Métropole en date du 6 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grenoble Alpes Métropole en date du 6 décembre 2016 ayant débattu sur le PADD du futur PLUi qui situe la commune de Meylan dans le cœur métropolitain, qui réaffirme le caractère métropolitain de la partie économique du secteur d'Inovallée et qui renforce la nécessité de construire des logements, notamment sociaux, sur la commune ;

Considérant que la commune de Meylan dispose au 1er janvier 2016 de 14,65 % de logements locatifs sociaux (LLS) ;

Considérant que la commune de Meylan a l'obligation, en application de l'article 55 de la loi SRU, d'atteindre 25% LLS à échéance 2025 avec un fort besoin de rattrapage (déficit de 851 LLS au 01/01/2016) ;

Considérant que ce périmètre de 34 ha couvre des espaces susceptibles de faire l'objet de mutation car situés hors des zones inconstructibles du plan de prévention des risques inondation Isère amont (PPRI) approuvé le 30 juillet 2007 ;

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) de Grenoble Alpes Métropole, arrêté le 16 décembre 2016 par le conseil communautaire, identifie le renouvellement urbain comme étant un moyen pour la commune de Meylan d'atteindre ses objectifs de production de logements, notamment sociaux ;

Considérant que le site d'Inovallée est en grande partie identifié en espace préférentiel de développement au schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise (SCOT) approuvé le 21 décembre 2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement répond bien aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1 : La ZAD, d'une superficie de 34 ha sur la commune de Meylan, dans le secteur « Inovallée », est renouvelée sur les parcelles du territoire de la commune de Meylan à l'intérieur du périmètre identique délimité en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Meylan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la ZAD ainsi définie.

Article 3 :La durée de l'exercice du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution des mesures de publicité définies à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère ;
- une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère ;
- une copie de la décision renouvelant la zone d'aménagement différé et un plan précisant le périmètre de cette zone sera mis à la disposition du public à la mairie de Meylan. Cette mise à disposition sera signalée par un affichage en mairie d'un mois ;

Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère et le maire de Meylan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 11 mai 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-04-001

Autorisation épreuve championnat de france moto cross Miniver les 6 et 7 mai 2017 Bouvesse Quirieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04 76 60 48.20
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Championnat de France de motocross Minivert
6 et 7 mai 2017
Communes de BOUVESSE QUIRIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck TEILLON, Président de l'Association « Moto Verte de Bouvesse », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 6 et 7 mai 2017 le championnat de France de motocross Minivert (essais et course le 7 mai 2017 de 8h00 à 17h40) puis remise des prix jusqu'à 18h45, sur le circuit homologué de motocross Polsineli, situé au lieu dit Cruvières sur la commune de Bouvesse Quirieu.

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0020 du 27 août 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé au lieudit « Les Cruvières », sur la commune de Bouvesse-Quirieu ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-009 du 14 février 2017 du Maire de Bouvesse-Quirieu, réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 7 mai 2017 à l'occasion du déroulement de l'épreuve du championnat de France de motocross Minivert ;

VU l'arrêté municipal du 1er mars 2017 du Maire de Courtenay réglementant la circulation sur la voie communale n°7 de son intersection avec le chemin communal de Charpieu à Boulieu et jusqu'à la limite de la commune avec Bouvesse, (VC n°2) dans le sens Boulieu/Bouvesse et le stationnement, le dimanche 7 mai 2017 à l'occasion du déroulement de l'épreuve du championnat de France de motocross Minivert ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Maire de BOUVESSE QUIRIEU,
- M le Maire de COURTENAY,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 26 avril 2017,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association « Moto Verte de Bouvesse », est autorisé à organiser, les 6 et 7 mai 2017 une épreuve du championnat de France de motocross Minivert sur le circuit homologué de motocross Polsineli, situé au lieu dit Cruvières sur la commune de Bouvesse Quirieu.
Contrôles administratifs et techniques : samedi 6 mai 2017 de 13h30 à 20h00 et dimanche 7 mai 2017 de 7h30 à 8h00
Essais et course le dimanche 7 mai 2017 de 8h à 17h40 puis remise des prix jusqu'à 18h45
Sont attendus 180 motos tout terrain et 2000 spectateurs.

ARTICLE 2 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :
- L'entière responsabilité de l'épreuve incombera à l'organisateur qui devra en assurer la sécurité et prendre toutes mesures en la matière : des barrières, bottes de paille, balisage, signalisation et filets seront mis en place. Une chicane avec des barrières sera installée à l'entrée du site.
- Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme devra être strictement respecté. Il mettra en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés.

ARTICLE 3 : Les maires devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où ils constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : M. Pascal PORQUET, représentant le président de l'association « Moto Verte de Bouvesse », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à messieurs les maires de BOUVESSE-QUIRIEU et de COURTENAY, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : Les mesures prises feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Les organisateurs sont chargés de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire et de prévoir le dégagement nécessaire pour l'accès des services de secours.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Des barrières et un grillage seront disposés pour empêcher les spectateurs d'accéder à la piste.
Les pilotes seront protégés par des bottes de pailles et des pneus au bord de la piste. Les organisateurs devront assurer la sécurité des spectateurs et des usagers lors de la fin de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit. Les voies d'accès au circuit, réservées aux véhicules de secours, devront être dégagées et maintenues libres d'accès pendant toute la durée de l'épreuve. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Le responsable sécurité est Monsieur Franck TEILLON, joignable durant l'épreuve au 06/33/65/23/80 ou sur le circuit de motocross au 04/74/33/24/90.

Le dispositif de secours est assuré par le docteur JULIEN et l'association des sauveteurs secouristes de la Croix rouge de Bourgoin Jallieu avec 16 personnes, 2 ambulances, 1 lot A, 1 tente et 1 lot C, par convention du 3 février 2017.

Le centre de traitement de l'alerte (15, 18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.

L'accueil de secours extérieurs devra être assuré.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant devront être placés sur le circuit plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit, aux zones techniques (ravitaillement et de maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique.

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques devront être placées sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre moyen offrant les mêmes garanties.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre afin d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée, aux zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tout point.
Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie sur l'ensemble du circuit pendant toute la manifestation.

ARTICLE 9 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L’apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l’épreuve.
Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 10 : L'attestation de police d’assurance, contrat Numéro 56674743 couvrant la manifestation a été délivrée par la compagnie « Allianz », le 15 février 2017 et présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d’être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Isère,
- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- M. le Président du Conseil Départemental de l’Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Maire de BOUVESSE QUIRIEU
- M. le Maire de COURTENAY
- Monsieur franck TEILLON, Président de l’Association « Moto Verte de Bouvesse », dont le siège se situe au lieu-dit Marlieu, à Bouvesse-Quirieu (38390)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l’Isère.

Grenoble le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l?Isère

38-2017-05-09-008

Arrêté fixant les quantités dates et lieu remise propagande

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 – ou 34 69 – ou 34 67
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 9 mai 2017

A R R E T E N°2017

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant c onvocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

A R R E T E

Article 1er : les candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 pour le département de l'Isère, devront remettre leurs bulletins de vote et leurs circulaires à l'adresse suivante :

Site de mise sous plis loué par la Société KOBA
61 rue Emile ZOLA **à Décines-Charpieu** (Rhône).

Article 2 : les dates et heures limites auxquelles doivent être remis ces documents sont :
- Pour le 1er tour : le mardi 30 mai 2017 à 12 heures, délai de rigueur ;
- Pour 2ème tour : le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures, délai de rigueur.

Article 3 : Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à fournir, par circonscription, sont fixées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Élections législatives 2017

MAJ le 10/05/2017

QUANTITÉS DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX ADMIS A REMBOURSEMENT

Circonscription	Nombre d'électeurs au 28 février 2017 (hors machine à voter)	Nb d'emplacements d'affichage	Nb d'affiches 594x841mm	Nb d'affiches 297x420mm	Nb de circulaires 210x297mm (non pliées) (Machines à voter incluses)	Nb de bulletins de vote 105x148mm
1	70911	85	170	170	89 780	156 004
2	78316	86	172	172	82 232	172 295
3	60219	53	106	106	63 230	132 482
4	91990	180	360	360	96 590	202 378
5	103527	154	308	308	108 703	227 759
6	83567	131	262	262	87 745	183 847
7	92238	178	356	356	96 850	202 924
8	79004	93	186	186	82 954	173 809
9	83155	163	326	326	103 191	182 941
10	94713	110	220	220	99 449	208 369
Sous total	**837640**	**1233**				
Meylan (circ 1)	14594					
Voiron (circ 9)	15122					
TOTAUX	**867356**					

Les circulaires ne doivent pas être livrées pliées, ni encartées.
Les circulaires et bulletins de vote seront livrés par paquets « calibrés » de manière à être traités mécaniquement.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-05-04-005

Mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Porte de I'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE N° 38-2017-05

Portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu a loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-010 du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Vu le décret du 11 août 1972 portant création de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

Vu le décret du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, réunissant les communes de Four, l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du Val d'Agny, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Badinières,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 abrogeant le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération et extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12307 portant modification de l'arrêté n°2006-12246 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant prise de la compétence « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date des 8 novembre et 20 décembre 2016 ayant pour objet :

- la définition de l'intérêt de communautaire sur le soutien aux activités commerciales,
- la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale en faveur de la petite enfance,
- la définition de la compétence développement économique, la liste des zones d'activités économiques, les orientations prioritaires définies en matière de politique locale du commerce,
- l' approbation de la mise à jour de ses statuts conformément à la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil municipal des communes de :

- Bourgoin-Jallieu en date du 13 janvier 2017,
- Chateauvilain en date du 26 janvier 2017
- Chèzeneuve en date du 12 décembre 2016,
- Crachier en date du 12 décembre 2016,
- Domarin en date du 12 décembre 2016,
- Ecloses-Badinières en date du 5 décembre 2016,
- Les Eparres en date du 19 décembre 2016,
- L'Isle d'Abeau en date du 12 décembre 2016,
- Maubec en date du 16 décembre 2016,
- Meyrié en date du 2 décembre 2016,
- Nivolas-Vermelle en date du 5 décembre 2016,
- Ruy-Montceau en date du 2 février 2017,
- Saint Alban de Roche en date du 12 décembre 2016,
- Saint-Savin en date du 2 février 2017
- Succieu en date du 9 décembre 2016,
- Vaulx-Milieu en date du 23 janvier 2017,
- La Verpillière en date du 12 décembre 2016 ;

approuvant le projet de statuts tels qu'annexés à la délibération n°16_11_08_390 du 8 novembre 2016 du conseil communautaire de la CAPI ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de :

- Four
- Saint Quentin Fallavier
- Satolas et Bonce
- Villefontaine

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et notamment ses compétences ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère et à l'Administrateur des Finances Publiques de Vienne.

A La Tour du Pin, le 4 mai 2017

Signé : Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs -

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

PREAMBULE

- Par délibération en date du 14 mars 2006, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d' Abeau (SAN) a demandé sa transformation - extension en Communauté d'Agglomération.

- Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006, M. le Préfet de l'Isère prononce la transformation - extension du SAN en Communauté d'Agglomération.

- Par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015, M. le Préfet de l'Isère prononce l'ajout de la compétence « distribution de services de communication audiovisuelle » aux compétences facultatives, la suppression de l'alinéa 1 « développement économique » dans la compétence soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

- Par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016, M. le Préfet de l'Isère prononce la modification de la compétence obligatoire « organisation des transports urbains » en la complétant par « mobilier urbain lié au transport public »

TITRE 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est créé entre les communes de :

BOURGOIN-JALLIEU, CHATEAUVILAIN, CHEZENEUVE, CRACHIER, DOMARIN, ECLOSE-BADINIERES, FOUR, LA VERPILLIERE, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, NIVOLAS VERMELLE, RUY MONTCEAU, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT SAVIN, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SUCCIEU, VAULX-MILIEU, VILLEFONTAINE

Une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de **"Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère" (CAPI)**

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

La communauté d'agglomération a son siège au Centre administratif, sis à L'ISLE D'ABEAU (38080),

17 avenue du Bourg.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU collectivités.

ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission ou le retrait de communes se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 7 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la communauté d'agglomération a pour mission d'exercer en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

⋗ LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) **Le développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) **L'aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve d'une opposition des communes avant le 27 mars 2017 conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code
- Mobilier urbain lié au transport public de voyageurs

3) **Equilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat ;
- Aides financières en faveur du logement social
- Portage du comité local de l'habitat
- Politique de réserves foncières
- Accompagnement des actions pour le logement des étudiants

4) **Politique de la ville**

- Les dispositifs contractuels de développement social urbain;
- La coordination des dispositifs de prévention de la délinquance
- La coordination des dispositifs d'emplois d'insertion

5) **Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

6) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

≫ LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Aménagement des sites propres pour transports en commun (TSP)
- Les parkings de stationnement liés aux infrastructures de transports en commun : gares routières et ferroviaires, entrées d'autoroutes
- Les parkings relais de dissuasion

2) Equipements culturels et sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- Etudes, aménagement et gestion des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes
- Gestion de la politique de l'hébergement d'urgence

≫ LES COMPETENCES FACULTATIVES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Prises en charge d'opérations de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores (par adhésion à une association par exemple)
- Création et gestion des zones environnementales sensibles
- Coordination des Plans de prévention contre les risques des communes concernées

2) Assainissement

- Construction. extension et gestion des unités de traitement
- Construction et gestion des réseaux
- Gestion des eaux pluviales : réseaux et équipements de surfaces
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

3) Eau

- Gestion de la ressource en eau
- Distribution de l'eau
- Gestion des bornes incendies (alimentation et matériel)

4) Eclairage public et feux tricolores

- Réalisation et gestion de tous les réseaux d'éclairage public et de tous les feux tricolores

5) Sécurité incendie

- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours

6) Agriculture

- Soutien en faveur du maintien et du développement de l'agriculture
- Promotion d'une agriculture raisonnée et mise en œuvre des mesures agro-environnementales pour les captages d'eau potable polluée ou menacée de pollution

7) Enseignement supérieur

- Soutien aux formations supérieures en lien avec le développement économique

8) Distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n°86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication et réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE COMPETENCES

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : CREATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

En application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention ou les conventions prévues à l'alinéa précédent n'emportent pas transfert de compétence ni de responsabilité à la commune ou à la communauté qui assure la création ou la gestion de l'équipement ou du service concerné.

Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES

La communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-2 du même code.

➤ Modalités de calcul

La représentation des communes est assurée, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

➤ Modalités de révision

Le nombre et/ou la répartition des délégués donnent lieu à modification à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et/ou en cas de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération. Cette modification se fera selon les modalités définies aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT.

➤ Fonctionnement

Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

➤ Compétences

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque conseil de communauté.

ARTICLE 12 : BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau comprenant : le président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Les membres du bureau de la communauté sont élus par le conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'élection des maires et des adjoints. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur.

En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est le chef des services que la communauté crée et il représente celle-ci en justice.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire approuve son règlement Intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions du bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est dissoute par application des dispositions de l'article L.5216-9 du CGCT, par décret en Conseil d'Etat, sur demande des conseils municipaux des communes membres, acquise par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou de la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant, en outre, comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la 1/2 de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS

Les biens correspondant aux compétences transférées par les communes sont affectés de plein droit et à titre gratuit à la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et aux communes de BOURGOIN JALLIEU, CHATEAUVILAIN, CHEZENEUVE, CRACHIER, DOMARIN, ECLOSE-BADINIERES, FOUR, LA VERPILLIERE, LES

EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, NIVOLAS VERMELLE, RUY MONTCEAU, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT SAVIN, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SUCCIEU, VAULX MILIEU, VILLEFONTAINE, dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits ou déterminés pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 17 : CHARGES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont, notamment : toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des Instances de la communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci (personnel, indemnités des élus, frais de bureau, loyers, etc ...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte;

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la communauté;

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la communauté;

- Le déficit éventuel des services délégués par la communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L. 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du conseil de communauté;

- L'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts

- Les autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux communes membres par décision du conseil de communauté conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant

ARTICLE 18: RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts, dans la mesure où la communauté d'agglomération exerce les compétences correspondantes

- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération

- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, des particuliers en échange d'un service rendu

- Les subventions el dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et

de tout autre organisme public

- Le produit des dons et legs

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Le produit des emprunts

- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévus à l'article L.2333-64 du CGCT